

**Règlement 1001-16 modifiant l'article 3.3.7 du Règlement de zonage 927-13
autorisant l'usage spécifique de conteneurs pour certaines zones**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi.

Attendu que ce Conseil est désireux de modifier son Règlement de zonage 927-13 afin d'autoriser l'utilisation de conteneurs maritimes entretenus, peints et en bon état, non-empilés par commerce dans les cours arrières pour certaines zones spécifiques;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. Jean Cormier, lors de la séance de ce Conseil tenue le 7 mars 2016;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur Jacques Rivière et résolu qu'un règlement portant le numéro 1001-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1

Titre

Le présent règlement portera le titre de: « Règlement 1001-16 modifiant l'article 3.3.7 du Règlement de zonage 927-13 autorisant l'usage spécifique de conteneurs pour certaines zones.

Article 2

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'autoriser l'utilisation de conteneurs maritimes entretenus, peints et en bon état, non-empilés dans les cours arrières pour certaines zones spécifiques.

Article 3

Localisation de zones autorisées

L'utilisation de deux (2) conteneurs maritimes non-empilés par commerce, pour entreposer des marchandises ou toutes autres matières dans les cours arrières, est dorénavant autorisée pour les commerces ayant pignon sur rue dans les zones suivantes : Cb3, Ia.1, Ia.2, Ia.3, Ia.6, Ib.3, Ib.6, Ic.4, Ic.5, Ic.6, Ic.8, Ic.9 et Ic.10.

L'utilisation d'un (1) conteneur maritime non-empilé par commerce, pour entreposer des marchandises ou toutes autres matières dans les cours arrières, est dorénavant autorisée pour les commerces ayant pignon sur rue dans les zones suivantes : Ca.1, Ca.8, Ca.15, Ca.16, Ca.17, Ca.18 et Ca.22.

Article 4

Modification de l'article 3.3.7 du Règlement de zonage 927-13

L'article 3.3.7 du Règlement de zonage 927-13 est modifié comme suit :

3.3.7 Usages interdits

.....

- Aucun véhicule, moyen de transport ou conteneur en ordre de marche ou non, ne peut servir comme usage principal ou comme usage accessoire, **sauf dans les zones spécifiquement autorisées.**

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 2^e jour de mai 2016.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé,
Maire